

Transmis au représentant de l'Etat le 30/08/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 30/08/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0079

Le Maire de Tours,

ARRETE PERMANENT
Circulation – Stationnement

RUE JULES LADOUMEGUE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° 2007/486 en date du 23 février 2007 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la desserte des établissements scolaires par les lignes de transports en commun,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules pour assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Rue Jules Ladoumègue, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- A double sens, sur la partie ouest entre l'avenue de Florence et l'entrée du collège Pierre Corneille,
- Dans le sens ouest-est, sur la partie nord de la rue Jules Ladoumègue, entre les deux giratoires uniquement pour les bus, véhicules de secours, véhicules de service et VSL ;
- A double sens, sur la partie est de la rue Jules Ladoumègue, entre la rue Claude Masseloux et l'avenue de Florence.

Rue Jules Ladoumègue, les véhicules seront prioritaires sur les véhicules circulant avenue de Florence qui devront observer le « Cédez le passage » aux carrefours entre les deux voies sus-citées.

Rue Jules Ladoumègue, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur la totalité de la rue.

Rue Jules Ladoumègue, les cyclistes doivent obligatoirement emprunter la piste cyclable matérialisée le long des groupes scolaires.

Rue Jules Ladoumègue, un sens interdit sauf : bus, véhicules de service, véhicules de secours, VSL et cycles, sera mis en place à hauteur du giratoire permettant l'accès au parking situé à l'arrière du collège.

Un sens interdit sera mis en place à hauteur du giratoire entre les rues Jules Ladoumègue et Claude Masseloux.

ARTICLE 2

Rue Jules Ladoumègue, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit sur le nord de la rue longeant le couloir réservé au bus,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2007/486 en du 23 février 2007 et tout autre arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Jules Ladoumègue auxquels il se substitue.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30/08/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER